



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 décembre 2011

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Version publique expurgée de la
Réponse du Greffe déposée conformément à l'Ordonnance autorisant la
présentation d'observations (ICC-01/04-01/06-2821)**

Origine : Le Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Royaume des Pays-Bas
La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Philip-Jan Schüller
M. Göran Sluiter
M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d’asile, rendue par la Chambre de première instance I le 4 juillet¹,

VU la Demande d’autorisation d’interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d’asile (ICC-01/04-01/06-2766-Conf) rendue par la Chambre de première instance le 4 juillet 2011, déposée par le Royaume des Pays-Bas (« l’État hôte ») le 13 juillet 2011²,

VU [EXPURGÉ]³,

VU la Décision concernant deux demandes d’autorisation d’interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d’asile, rendue par la Chambre le 4 août 2011⁴,

VU le Rapport du Greffier sur l’exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf, déposé le 5 août 2011⁵,

¹ ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA. Sa version publique expurgée (ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA) a été déposée par la Chambre le 5 août 2011.

² ICC-01/04-01/06-2768-tFRA. Conformément aux instructions de la Chambre de première instance du 2 septembre 2011, ce document a été reclassifié « public ».

³ [EXPURGÉ].

⁴ ICC-01/04-01/06-2779-tFRA. Conformément aux instructions de la Chambre de première instance du 25 octobre 2011, ce document a été reclassifié « public ».

⁵ ICC-01/04-01/06-2781-tFRA. Conformément aux instructions de la Chambre de première instance du 25 octobre 2011, ce document a été reclassifié « public ».

VU l'Ordonnance relative au Rapport du Greffier concernant l'exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf, rendue par la Chambre le 15 août 2011⁶,

VU la Requête aux fins de reconsidération de l'« Order on the Report of the Registrar on the execution of decision ICC-01/04-01/06-2766-Conf », déposée par le conseil de permanence le 17 août 2011⁷,

VU [EXPURGÉ]⁸,

VU [EXPURGÉ]⁹,

VU [EXPURGÉ]¹⁰,

VU l'Ordonnance relative à la requête aux fins de réexamen de l'ordonnance ICC-01/04-01/06-2785-Conf, rendue par la Chambre le 1^{er} septembre 2011¹¹,

VU la Requête aux fins d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*, présentée par MM. Schüller et Sluiter, conseils du témoin 19 dans le cadre de la procédure de demande d'asile engagée devant les autorités néerlandaises, datée du 31 octobre 2011¹²,

VU l'Ordonnance autorisant la présentation d'observations, rendue par la Chambre le 15 novembre 2011¹³,

VU les Observations déposées en qualité d'*amicus curiae* par MM. Schüller et Sluiter, conseils du témoin 19 dans le cadre de la procédure relative à sa demande d'asile aux Pays-Bas (accompagnées d'annexes), déposées le 23 novembre 2011¹⁴,

⁶ ICC-01/04-01/06-2785-tFRA. Conformément aux instructions de la Chambre de première instance du 12 septembre 2011, ce document a été reclassifié « public ».

⁷ ICC-01/04-01/06-2787-Conf. Sa version publique expurgée (ICC-01/04-01/06-2787-Red) a été versée au dossier de l'affaire le 20 septembre 2011.

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ ICC-01/04-01/06-2804-Conf-tFRA. Sa version publique expurgée (ICC-01/04-01/06-2804-Red-tFRA) a été déposée le 25 octobre 2011.

¹² ICC-01/04-01/06-2816-tFRA.

¹³ ICC-01/04-01/06-2821. Un rectificatif a été déposé sous la cote ICC-01/04-01/06-2821-Corr-tFRA le 18 novembre 2011.

VU l'article 93-7-b du Statut de Rome, la règle 192-4 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 23 *bis* et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Chambre a enjoint au Greffier de déposer sa réponse le 30 novembre 2011 à 16 heures au plus tard et d'y exposer en détail les « mesures prises en vue du retour du témoin 19 en RDC ou de son transfert sous le contrôle de l'État hôte¹⁵ »,

ATTENDU que, le 30 novembre 2011, le Greffier a demandé¹⁶ et obtenu¹⁷ une prorogation du délai susmentionné jusqu'au 6 décembre 2011, conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que les présentes observations sont déposées sous la mention « confidentiel » car elles contiennent des informations confidentielles [EXPURGÉ]. Une version publique expurgée est déposée en même temps.

TRANSMET à l'attention de la Chambre les observations suivantes :

1. Le Greffier prend note des observations déposées en qualité d'*amicus curiae* par MM. Schüller et Sluiter. Avant de répondre aux allégations spécifiques formulées par les conseils, le Greffier estime qu'il est utile de faire quelques observations préliminaires.
2. Tout d'abord, le Greffier constate que certaines observations faites par les conseils¹⁸ concernent les procédures engagées devant les tribunaux nationaux de l'État hôte. Le Greffier considère ne pas être compétent quant à ces procédures nationales et s'abstiendra de faire des observations à leur sujet, si ce n'est pour remettre en question la pertinence des observations des conseils

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2821-Corr-tFRA, p. 7, par. 10.

¹⁶ Courrier électronique adressé à la Chambre le 30 novembre 2011 à 12 h 52.

¹⁷ Courrier électronique reçu de la Chambre le 30 novembre 2011 à 17 h 54.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 11 à 16.

sur ce point. Le Greffier s'est particulièrement intéressé au résumé qu'ils ont fait des procédures nationales, et notamment au fait que les services néerlandais de l'immigration avaient conclu le 29 septembre 2011 que les demandes d'asile formulées par les témoins détenus ne devaient plus être considérées comme des demandes d'asile au sens de la législation nationale car la procédure d'asile néerlandaise n'était plus jugée applicable. Le Greffier se demande quelles incidences aura cet élément nouveau sur la décision prise auparavant par la Chambre de première instance I, selon laquelle il fallait que le témoin détenu « ne quitte pas le pays avant que ces autorités aient eu la possibilité d'examiner sa demande [d'asile] comme il se doit¹⁹ », et profite des présentes observations pour demander à la Chambre de préciser en quoi cette information nouvelle influera sur sa décision précédente.

3. Le Greffier relève en outre que les observations déposées en qualité d'*amicus curiae* contiennent un certain nombre d'inexactitudes et de contradictions concernant les décisions et les ordonnances de la Chambre, entre autres les suivantes :

- Par. 6 : Les conseils indiquent que les Chambres de première instance avaient déjà statué que les quatre témoins avaient le droit de demander l'asile, or cette affirmation est inexacte. Les deux Chambres de première instance se sont limitées à prendre acte du fait que des demandes d'asile avaient été déposées devant les autorités néerlandaises et à en conclure que les demandes d'autorisation de déposer de telles demandes étaient devenues sans objet²⁰, ce qui est différent de ce qu'avancent les conseils, les Chambres ayant été mises devant le fait accompli ;

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA, par. 87.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA, par. 73 ; ICC-01/04-01/07-3003-Conf, par. 41.

- Par. 19 : Les conseils écrivent qu'il est indéniable que les autorités néerlandaises considèrent la demande d'asile suffisamment fondée pour y donner suite, mais ils indiquent au paragraphe 8 que ces mêmes autorités avaient jugé que la procédure néerlandaise n'était plus applicable. La même contradiction apparaît également au paragraphe 39 ;
- Par. 27 à 29 : Les conseils reprochent au Greffier d'avoir établi un document éclaircissant certains points relatifs au maintien en détention des témoins par la CPI. Dans une note de bas de page, ils ajoutent, « par souci de transparence », que le Greffier leur a également adressé par courrier électronique un document de cet ordre, mais ils se plaignent que celui-ci n'a pas la valeur qu'aurait un rapport officiel produit à la demande des autorités néerlandaises. Premièrement, la note verbale²¹ n'a pas été adressée aux autorités néerlandaises à leur demande mais à l'initiative du Greffier. Son seul but était d'obtenir des éclaircissements quant au motif de l'annulation d'entrevues entre les services de l'immigration et les témoins au quartier pénitentiaire. Le fait que les témoins détenus restaient sous la garde de la CPI a été rappelé pour faire valoir qu'il aurait fallu informer la Cour de l'annulation de ces entrevues et qu'elle avait le droit d'en connaître les motifs. Deuxièmement, les notes verbales sont un moyen habituellement utilisé pour les communications officielles entre la Cour et les États parties. Par conséquent, le Greffe n'avait pas d'autre choix que d'adresser ses demandes officielles par le biais de notes verbales. Les communications avec les conseils ne nécessitent pas le même caractère officiel et une note verbale ne saurait être considérée comme un moyen de communication approprié avec les conseils. Le Greffier a fait exactement ce que les conseils lui avaient demandé de faire et est surpris de constater qu'ils ont à présent des griefs quant à sa coopération. Le Greffier fait également remarquer que ni la communication par courrier électronique avec les conseils ni la note verbale adressée à l'État

²¹ ICC-01/04-01/06-2827-Anx2.

hôte n'étaient censées être utilisées aux fins des procédures devant les juridictions nationales ;

- Par. 30 : Les conseils disent citer le paragraphe 88 de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf, or ils omettent délibérément d'indiquer que la phrase citée commence par « si », ce qui a des conséquences importantes pour la véritable signification de cette citation. La même inexactitude apparaît encore au paragraphe 37. Le Greffier fait remarquer que les conseils devraient avoir à l'esprit qu'une déformation aussi grossière des décisions de la Chambre n'est pas la norme que l'on attend de l'argumentation de conseils plaidant devant la Cour, en particulier dans le contexte d'observations déposées en qualité d'*amicus curiae* ;
- Par. 32 : Le Greffier réfute bien évidemment les allégations selon lesquelles le Greffe n'a pas tout mis en œuvre pour faire progresser la situation des quatre témoins et fournira ci-après à la Chambre de plus amples détails sur les mesures prises à cet effet ;
- Par. 36 : Les conseils se plaignent de n'avoir pas pu, du fait de la position et de la conduite des autorités néerlandaises, déclencher comme il se doit la procédure d'asile, alors que d'après les renseignements qui ressortent de leurs observations et de ceux obtenus de l'État hôte, les autorités néerlandaises ont jugé la procédure d'asile inapplicable et les demandeurs eux-mêmes ont annulé leurs entrevues avec les services de l'immigration.

Sur les mesures prises par le Greffier

4. Conformément à la décision rendue le 1^{er} septembre 2011 par la Chambre de première instance, et eu égard en particulier à ses paragraphes 14 et 15²², le

²² ICC-01/04-01/06-2804-Conf-tFRA :

« 14. Il s'ensuit que le Greffe devrait agir à l'égard du témoin 19 de la manière spécifiée à l'article 93-7-b du Statut et à la règle 192-4 du Règlement. Le retour du témoin ne sera organisé qu'une fois que [EXPURGÉ].

Grefe a pris contact avec le médecin du quartier pénitentiaire pour avoir son opinion quant à la capacité, d'un point de vue médical, du témoin 19 de retourner en RDC. Le 2 septembre 2011, les responsables du quartier pénitentiaire ont confirmé que le médecin avait déclaré le témoin 19 apte à voyager.

5. En conséquence, le Greffier a commencé à rechercher différentes solutions en vue de ce transfert et à envisager des dates auxquelles il pourrait avoir lieu. À cette époque, des contacts ont été pris avec les autorités compétentes d'un État disposé à coopérer avec la Cour à cet égard et une demande d'assistance officielle leur a été présentée pour le transfert du témoin 19 en RDC. La date retenue pour ce faire a été fixée au 17 octobre 2011. L'État en question a tenu une réunion de coordination au niveau interne avec ses services concernés et a conclu qu'il avait besoin de plus amples renseignements de la part de la Cour avant de pouvoir exécuter la demande d'assistance du Greffier.
6. Au même moment, c'est-à-dire aux environs du 21 septembre 2011, les services néerlandais de l'immigration ont prévenu le Greffier qu'une entrevue avec le témoin 19 avait été fixée au 11 octobre 2011.
7. [EXPURGÉ] À ce moment, les dispositions à prendre pour son voyage n'avaient pas été arrêtées de manière définitive du fait que, divers points de droit étant débattus au sein de l'État dont le Greffe avait demandé

15. Au cas où, [EXPURGÉ], le voyage ne serait pas contre-indiqué, le Greffier informera l'État hôte de la date envisagée pour le retour du témoin 19 en RDC. Si, à tout moment précédant son départ, les autorités néerlandaises manifestaient leur intention de placer le témoin sous leur contrôle, le Greffier collaborera au transfert de sa garde à l'État hôte. »

l'assistance, il n'avait pas été possible de fixer une date de départ plus réaliste. Le Greffier n'a donc pas pu informer l'État hôte de la date de départ retenue.

8. Le 10 octobre 2011, les services néerlandais de l'immigration ont informé le Greffier que l'entrevue avec le témoin 19 était annulée jusqu'à nouvel ordre. Aucune explication n'avait alors été donnée au Greffier.
9. Le 12 octobre 2011, [EXPURGÉ]. Le Greffier a donc cessé de s'employer à organiser le retour du témoin en RDC.
10. Au cours de cette période, les autorités de l'État hôte n'ont pas informé le Greffier d'une quelconque intention de faire passer le témoin 19 sous leur contrôle.
11. Enfin, le 18 octobre 2011, les services néerlandais de l'immigration ont informé le Greffier que les entretiens prévus avec les témoins détenus dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga* étaient également annulés jusqu'à nouvel ordre.

Sur les affirmations de MM. Schüller et Sluiter concernant le rôle du Greffier²³

A. Le Greffier n'a pas consulté comme il se devait les autorités néerlandaises, au sens où il n'a pas fait tout son possible pour les persuader d'exécuter les décisions et ordonnances rendues par la Chambre de première instance

12. Toutes les décisions pertinentes rendues par la Chambre de première instance I concernant le témoin 19 ont été notifiées officiellement aux autorités de l'État hôte, conformément aux ordonnances de la Chambre et aux textes fondamentaux de la Cour.

13. À chaque fois que la Chambre lui a ordonné de consulter les autorités de l'État hôte, le Greffier a pris contact avec celles-ci en exécution des ordonnances en question. À cet égard, la Chambre a été dûment tenue informée de l'évolution de la situation pour ce qui est des consultations susmentionnées et des réponses reçues de la part de l'État hôte, comme en témoignent les écritures déposées par le Greffe à ce sujet²⁴.

²³ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, p. 12, par. 18.

²⁴ ICC-01/04-01/06-2781-tFRA ; ICC-01/04-01/06-2801-Conf-tFRA.

B. Le Greffier n'a pas informé comme il se devait la Chambre de première instance des consultations tenues avec les Pays-Bas, et en particulier du fait que la demande d'asile était considérée comme suffisamment fondée pour enclencher une procédure de protection et que les autorités néerlandaises refusaient de coopérer de bonne foi avec la CPI à cet égard

14. Le Greffier fait d'emblée remarquer que cet argument n'est pas fondé car, comme les conseils l'indiquent à la Chambre au paragraphe 8 de leurs observations, les autorités néerlandaises ont jugé que les demandeurs ne pouvaient pas prétendre à la procédure de demande d'asile.

15. S'agissant plus particulièrement de la demande d'asile du témoin 19, le Greffier n'a pas été impliqué dans le processus ni pris part à des consultations avec les autorités compétentes car le fond de la demande et les modalités selon lesquelles elle est traitée par les autorités néerlandaises ne relèvent pas de la compétence de la Cour. Le rôle du Greffier s'est limité à faciliter aux services de l'immigration les entrevues avec le témoin 19 au quartier pénitentiaire de la CPI, entrevues qui ont été annulées à l'initiative du demandeur. Comme indiqué précédemment, les services de l'immigration n'ont fait qu'informer de cette annulation les services concernés du Greffe sans donner plus d'explications. C'est cette absence d'explications qui est à l'origine de la note verbale que les conseils ont jointe en annexe.

TRANSMET les présentes observations sous la mention « confidentiel » car des informations y figurent qui ne sont accessibles au public que sous forme expurgée ;

DEMANDE à la Chambre de première instance de lui préciser les incidences de la conclusion des services néerlandais de l'immigration selon laquelle la procédure d'asile néerlandaise n'était plus applicable au témoin, comme indiqué au paragraphe 8 des observations déposées en qualité d'*amicus curiae*, sur la décision rendue auparavant par la Chambre, à savoir que le témoin « ne quitte pas le pays avant que ces autorités aient eu la possibilité d'examiner sa demande [d'asile] comme il se doit²⁵ » ;

RESTE à la disposition de la Chambre pour tout éclaircissement.

/signé/

Silvana Arbia, Greffier

Fait le 6 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)

²⁵ ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA, par. 87.